

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE EXCEPTIONNELLEMENT TENUE EN VISIOCONFÉRENCE**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Michel Thorn, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- Mme Alexandra Lauzon, conseillère
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

- M. Stéphane Giguère, directeur général

Mesure exceptionnelle : séance tenue en visioconférence

Ouverture : 20 h

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 072-03-2021**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2021**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 073-03-2021**

**1.2 MESURE EXCEPTIONNELLE – SÉANCE ORDINAIRE DU MOIS DE MARS 2021 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE EN VISIOCONFÉRENCE**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale à siéger à huis clos et permettant à leurs membres de prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** qu'étant donné l'établissement de mesure exceptionnelle dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, il est attendu que la séance ordinaire du mois de mars 2021 sera tenue en visioconférence.

**Résolution numéro 074-03-2021**

**1.3 FÉLICITATIONS À DIX-SEPT ÉLÈVES DANS LE CADRE DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2021**

**CONSIDÉRANT QUE** les journées de la persévérance scolaire (JPS) sont le moment choisi dans l'année pour mettre en lumière l'importance de cet enjeu de société;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite saluer la résilience des élèves et leur capacité d'adaptation durant la pandémie de la covid-19;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus sont des acteurs significatifs de changement et d'influence pour les jeunes de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite prendre part à cette grande vague de reconnaissance en honorant 17 jeunes Joséphois qui font preuve d'une grande détermination à réussir;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire tenues du 15 au 19 février 2021, souligne les efforts et la volonté de réussir de dix-sept jeunes des écoles primaires Rose-des-Vents et du Grand-Pommier et des écoles secondaires École secondaire d'Oka et Polyvalente Deux-Montagnes.

À cet effet, le maire Benoit Proulx prononce la mention suivante :

« Les Journées de la persévérance scolaire sont un mouvement positif qui se déroule chaque année à la mi-février, période charnière dans l'année scolaire. Je crois que nous pouvons tous reconnaître que l'année 2020-2021 a mis tout le monde au défi, et les jeunes ont eu à s'adapter à de nouvelles réalités pas toujours faciles. Durant la semaine du 15 février dernier, le conseil municipal et moi avons donc mis de l'avant plusieurs actions concrètes pour soutenir cette cause. Surtout, nous avons rendu visite à 17 jeunes, à domicile ou à leur école, afin de leur remettre un certificat de persévérance scolaire, pour les féliciter de leur volonté à réussir et les encourager à continuer.

Ces élèves ont été identifiés par leurs enseignants ou leurs directions d'école. Trouble du spectre de l'autisme, malformation cardiaque, traitements médicaux en cours ou difficultés en immersion anglaise, chaque jeune a un parcours unique qui mérite d'être reconnu. Afin d'honorer le thème 2021 des JPS, nous prenons, ce soir, un moment, pour eux. »

**De l'école du Grand-Pommier, bravo à :**

1. Malia Lussier
2. Virginie Patry
3. Alycia Quevillon
4. Mia Gravel
5. Leyna Fortier-Leboeuf

**De l'école Rose-des-Vents, bravo à :**

1. Joey Cataphard
2. Gabriel Jolin
3. Raphaël Beauchemin
4. Laurie Torny

**De l'École secondaire d'Oka, félicitations à :**

1. Judith Dagenais
2. Jérôme Poitras
3. Claudia Langlois
4. Patrick Laurin

### **De la polyvalente Deux-Montagnes, félicitations à :**

1. Mikael Guimond
2. Sédryck Laporte-Dubois
3. Médéric Lahaeye-Martel
4. Mathis Landry

On est tous avec vous, vos parents, vos enseignants, vos camarades d'école. On est fiers de vous. Encore une fois, bravo à vous tous!

### **❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **Résolution numéro 075-03-2021**

### **2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mars 2021.

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 2 mars 2021
- 1.2 Mesure exceptionnelle – séance ordinaire du mois de mars 2021 du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tenue en visioconférence
- 1.3 Félicitations à dix-sept élèves dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire 2021

#### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

#### **3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2021**

#### **4. PROCÈS-VERBAUX**

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 février 2021 et de la séance d'ajournement du 16 février 2021
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois de février 2021

#### **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de mars 2021, approbation du journal des déboursés du mois de mars 2021 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Approbation du journal des déboursés du mois de février 2021 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018

#### **6. TRANSPORT**

- 6.1 Destruction biologique des mauvaises herbes le long des trottoirs et des bordures de béton pour l'année 2021
- 6.2 Fourniture de bollards et panneaux de signalisation pour les nouveaux corridors scolaires

#### **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Implantation de l'utilisation des gyrophares verts par les intervenants du service de sécurité incendie de la Municipalité

## **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande de dérogation mineure numéro DM02-2021, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 685 846 situé au 3786 chemin d'Oka
- 8.3 Demande d'aide financière pour la rénovation d'un bâtiment d'usage mixte sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 269 situé au 1089, chemin Principal
- 8.4 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'aliéner une partie du lot 1 732 894 du cadastre du Québec
- 8.5 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'aliéner une partie du lot 1 733 044 du cadastre du Québec

## **9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 9.1 Achat d'une ligneuse pour le terrain de soccer du parc Paul-Yvon-Lauzon
- 9.2 Signature protocole d'entente – baseball Redsox
- 9.3 Reconnaissances organismes municipaux et régionaux
- 9.4 Demande de subvention pour la fête Nationale - édition 2021

## **10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Conditionnement des matières recyclables / Tricentris – quote-part 2021
- 10.2 Octroi d'un mandat de plantation de haie de cèdre en compensation à certains propriétaires riverains au projet de construction de la digue
- 10.3 Octroi d'un mandat de services professionnels en vue des travaux de stabilisation des rives du cours d'eau l'Écuyer
- 10.4 Achat d'arbres pour le verdissement des terrains municipaux

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Inspection préventive des bornes fontaines sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 11.2 Mandat professionnel de mise à jour de l'évaluation des débits de pompage requis en amont de la digue
- 11.3 Mandat de service en détection de fuites

## **12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 01-2021 décrétant un emprunt de cent six mille dollars (106 000 \$) sur une dépense de quatre cent vingt-cinq mille deux cent cinquante-six dollars (425 256 \$) aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage sur la rue de la Pommeraie dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
- 12.2 Avis de motion du règlement numéro 03-2021, visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction ainsi que modifier le tarif d'une demande de permis pour la construction d'un kiosque agricole
- 12.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 11-2021 modifiant le règlement numéro 10-2018, concernant la circulation, aux fins d'interdire le stationnement en bordure de rue le long des voies piétonnes et cyclables sur le territoire de la Municipalité

- 12.4 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 12-2021 modifiant le règlement d'emprunt numéro 06-2020 afin de corriger la période d'amortissement

### **13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du projet de règlement numéro 03-2021, visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction ainsi que modifier le tarif d'une demande de permis pour la construction d'un kiosque agricole
- 13.2 Adoption du règlement numéro 04-2021, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de déterminer les objectifs et les critères applicables à l'architecture de certaines catégories de constructions
- 13.3 Adoption du règlement numéro 05-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes concernant les matériaux autorisés pour une enseigne sur l'ensemble du territoire de la municipalité ainsi que préciser les normes relatives à un garage attenant ou intégré pour un usage résidentiel
- 13.4 Adoption du second projet de règlement numéro 06-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes applicables pour la location de chambre dans les habitations et les normes applicables pour les logements dans les sous-sols d'habitations, bi, tri ou multifamiliales
- 13.5 Adoption du règlement numéro 08-2021 modifiant le règlement numéro 06-2014 afin de réduire la dépense et l'emprunt au montant de trois cent quarante mille dollars (340 000 \$)
- 13.6 Adoption du règlement numéro 09-2021 modifiant le règlement numéro 07-2017 afin de réduire la dépense et l'emprunt au montant de deux cent huit mille dollars (208 000 \$)
- 13.7 Adoption du règlement numéro 10-2021 modifiant le règlement numéro 23-2020 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2021 en ajustant à la baisse, le pourcentage du taux d'intérêts sur arrérage

### **14. CORRESPONDANCE**

### **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2021**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mars 2021.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 05.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 06.

❖ **PROCÈS-VERBAUX**

**Résolution numéro 076-03-2021**

**4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2021 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 16 FÉVRIER 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire 2 février 2021 et de la séance d'ajournement du 16 février 2021, tel que rédigés.

**Résolution numéro 077-03-2020**

**4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE FÉVRIER 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 18 février 2021.
- Comité Local du Patrimoine (CLP) de la séance ordinaire tenue le 18 février 2021.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 078-03-2021**

**5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2021, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MARS 2021 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 02-03-2021 au montant de **1 073 201.69 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-03-2021 au montant de **1 837 398.61 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

**Résolution numéro 079-03-2021**

**5.2 APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2021 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de corriger le montant des dépenses inscrites au journal des déboursés du mois de février 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de procéder au dépôt du document du mois de février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'approuver les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-02-2021 au montant de **1 180 179,92 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018.

❖ **TRANSPORT**

**Résolution numéro 080-03-2021**

6.1 **DESTRUCTION BIOLOGIQUE DES MAUVAISES HERBES LE LONG DES TROTTOIRS ET DES BORDURES DE BÉTON POUR L'ANNÉE 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la compagnie Dauphin Multi-Services aux fins de procéder aux travaux de destruction biologique des mauvaises herbes le long des trottoirs et des bordures de béton pour l'année 2021 pour une somme d'au plus 3 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-521 (70 %) et par le poste budgétaire 02-701-50-635 (30 %).

**Résolution numéro 081-03-2021**

6.2 **FOURNITURE DE BOLLARDS ET PANNEAUX DE SIGNALISATION POUR LES NOUVEAUX CORRIDORS SCOLAIRES**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 170-05-2020 relative aux travaux de revêtement d'enrobés bitumineux sur diverses rues et à l'aménagement de corridor scolaire pour l'année 2020;

**CONSIDÉRANT** les résolutions 305-10-2020 et 345-11-2020 relatives aux travaux supplémentaires de revêtement d'enrobés bitumineux sur diverses rues et à l'aménagement de corridors scolaires sur les rues Valéri-Paquin et Francine pour l'année 2020;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'implanter la signalisation dans le cadre de l'aménagement des nouveaux corridors scolaires sur les rues Caron, Francine et Valéri-Paquin;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- Martech Inc. 5 049 \$ plus les taxes applicables
- Develotech Inc. 4 530 \$ plus les taxes applicables

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'achat de bollards, panneaux et matériel de signalisation pour les nouveaux corridors scolaires des rues Caron, Valéri-Paquin et Francine, de la compagnie Martech Inc. pour une somme d'au plus 9 579 \$ plus les taxes applicables.

**QUE** la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 20-001.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution numéro 082-03-2021**

7.1 **IMPLANTATION DE L'UTILISATION DES GYROPHARES VERTS PAR LES INTERVENANTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** il est souhaitable de diminuer le temps de réponse des services d'urgence en réponse au schéma de couverture de risque;

- CONSIDÉRANT QU'** un gyrophare vert permettrait d'identifier rapidement et facilement les intervenants en situation d'urgence et les rendrait plus visible à longue portée, spécialement le soir et la nuit;
- CONSIDÉRANT QUE** les pompiers qualifiés pour répondre efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence devront se conformer aux lois et règlements notamment au Code de la sécurité routière tel que prescrit;
- CONSIDÉRANT QUE** les pompiers sont en possession d'un permis de classe 4A tel que nécessaire pour la conduite d'un véhicule d'urgence et afin de respecter le Code de la sécurité routière;
- CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement a fourni les balises requises pour l'encadrement de cette mesure et son utilisation;
- CONSIDÉRANT QUE** le service de sécurité incendie de la Municipalité possède déjà une procédure écrite encadrant cette pratique;
- CONSIDÉRANT QUE** le service de sécurité des incendies de la Municipalité s'engage à fournir le suivi requis par le règlement sur le feu vert clignotant;
- CONSIDÉRANT QUE** les pompiers devront suivre la formation de l'École nationale des pompiers du Québec afin d'être éligible à l'utilisation du gyrophare vert et qu'ils devront s'engager à être conforme aux exigences de la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** le service de sécurité incendie émettra une recommandation à l'effet que l'utilisateur a satisfait à chacun des points en lien avec l'utilisation du gyrophare vert et que son dossier d'employé est exempt de toute faute;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal émettra une résolution pour chaque pompier ou une lettre signée par la personne à qui l'autorité municipale a délégué par résolution la responsabilité de faire une telle recommandation accompagnée de la copie certifiée conforme de la résolution de l'autorité municipale qui délègue cette responsabilité;
- CONSIDÉRANT QUE** la Société de l'Assurance Automobile du Québec émettra un certificat d'autorisation et que celle-ci s'assure que le processus est complété et conforme;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de permettre au directeur intérimaire du service de sécurité incendie d'émettre et de signer les certificats de recommandation, d'autoriser l'utilisation du feu vert clignotant par les intervenants et d'encadrer son application tel que la loi et ses règlements l'oblige.

**QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'au plus **8 000 \$**, plus les taxes applicables, pour la fourniture, l'installation, la formation ainsi que la certification des gyrophares verts pour l'ensemble de la brigade du service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-030-00-725 code complémentaire 21-002. Cette dépense était prévue au P.T.I. et par le poste budgétaire 02-220-00-454.

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 083-03-2021**

**8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 18 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-018-02-2021 à CCU-021-02-2021, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 février 2021, telles que présentées.

**Résolution numéro 084-03-2021**

**8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM02-2021, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 685 846 SITUÉ AU 3786, CHEMIN D'OKA**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM02-2021 présentée par Monsieur Daniel Provencher autorisé par procuration à faire la demande au nom de l'entreprise 9155-4634 Québec Inc. afin de permettre l'installation d'une enseigne pré-menu pour le service au volant d'une superficie d'affichage électronique de 0,67 mètre carré et d'une hauteur de 1,85 mètre ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-017-02-2021 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 18 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM02-2021, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 685 846, situé au 3786 chemin d'Oka, afin de permettre l'installation d'une enseigne pré-menu pour le service au volant d'une superficie d'affichage électronique de 0,67 mètre carré et de permettre que la hauteur de ladite enseigne soit de 1,85 mètre alors

que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit qu'une enseigne pré-menu pour le service au volant doit avoir une superficie d'affichage électronique d'un maximum de 0,15 mètre carré et qu'elle doit avoir une hauteur maximum de 1,52 mètre. Le tout afin de remplacer une enseigne pré-menu existant pour le service au volant.

**Résolution numéro 085-03-2021**

**8.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT D'USAGE MIXTE SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 269 SITUÉ AU 1089, CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, le Comité local du patrimoine (CLP) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal relativement à la rénovation d'un bâtiment résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Alain Boulanger, administrateur pour l'entreprise 9110-6989 Québec Inc. désirant rénover un bâtiment résidentiel selon les caractéristiques suivantes :

**Toiture :**

- Redresser la toiture avec nouveau contreplaqué
- Recouvrir de tôle pincée galvanisée de couleur métallique

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence située au 1089 chemin Principal fait partie des résidences admissibles à une aide financière en vertu du règlement 05-2016;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de la demande d'aide financière pour la rénovation de la toiture uniquement en vertu de la grille d'évaluation de l'annexe III du règlement 05-2016;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du même règlement, le pointage minimal requis pour l'obtention d'une aide financière est de 60 points sur 100;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite de ladite évaluation, le projet a obtenu 100 points sur une possibilité de 100;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande d'aide financière de M. Alain Boulanger, administrateur pour l'entreprise 9110-6989 Québec Inc. pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 269 situé au 1089, chemin Principal, telle que présentée le 15 février 2021 pour un montant de 10 987,50 \$.

**QUE** ce montant représente 25 % du coût des travaux d'un montant de 43 950 \$ estimé par le plus bas soumissionnaire, le tout, conformément à l'article 24 du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-631-00-996 et financée par la réserve financière du fonds du patrimoine.

**Résolution numéro 086-03-2021**

**8.4 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) AFIN D'ALIÉNER UNE PARTIE DU LOT 1 732 894 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** la demande de M. Germain Cardinal, visant l'aliénation d'une partie du lot 1 732 894 du cadastre du Québec d'une superficie d'environ 0,014 hectare dans le but d'y aménager un nouveau champ d'épuration pour sa résidence unifamiliale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée est d'une superficie totale de 21,02 hectares ;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie du lot en question sera remembrée au lot 1 732 880 contigu à la propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** lesdits lots sont situés dans un secteur dynamique de la grande affectation du territoire agricole en vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande du requérant afin d'aliéner une partie du lot 1 732 894 du cadastre du Québec nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

**CONSIDÉRANT** la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste la conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la demande présentée par Monsieur Germain Cardinal relativement à l'aliénation d'une partie du lot 1 732 880 du cadastre du Québec.

**Résolution numéro 087-03-2021**

**8.5 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) AFIN D'ALIÉNER UNE PARTIE DU LOT 1 733 044 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** la demande de monsieur Mario Pelchat, visant l'aliénation d'une partie du lot 1 733 044 du cadastre du Québec d'une superficie d'environ 7,5 hectares afin d'y faire un usage agricole ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété visée est d'une superficie totale de 15,92 hectares ;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie du lot en question est contiguë à la propriété du demandeur ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit lot est situé dans un secteur dynamique de la grande affectation du territoire agricole en vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ;

**CONSIDÉRANT QUE** a demande du requérant afin d'aliéner une partie du lot 1 733 044 du cadastre du Québec nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

**CONSIDÉRANT** la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste la conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la demande présentée par monsieur Mario Pelchat relativement à l'aliénation d'une partie du lot 1 733 044 du cadastre du Québec.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 088-03-2021**

**9.1 ACHAT D'UNE LIGNEUSE POUR LE TERRAIN DE SOCCER DU PARC PAUL-YVON-LAUZON**

**CONSIDÉRANT QUE** la ligneuse pour le terrain de soccer a atteint sa durée de vie ;

**CONSIDÉRANT QU'** une ligneuse est nécessaire afin d'entretenir adéquatement le terrain de soccer municipal au parc Paul-Yvon-Lauzon ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'au plus 3 000 \$, plus les taxes applicables, pour l'achat d'une nouvelle ligneuse pour le terrain de soccer du parc Paul-Yvon-Lauzon.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725, code complémentaire 21-003 et financée par les activités de fonctionnement.

**Résolution numéro 089-03-2021**

**9.2 SIGNATURE PROTOCOLE D'ENTENTE – BASEBALL REDSOX**

**CONSIDÉRANT QUE** les VILLES PARTENAIRES reconnaissent que le baseball mineur élite répond à un besoin réel de la communauté et à l'importance de maintenir une structure permettant sa pratique sur le territoire des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évolution du baseball mineur élite passe par la régionalisation de l'activité, de l'organisme responsable et de l'implication de plusieurs villes;

**CONSIDÉRANT QU'** il est important d'établir des paramètres précis de fonctionnement liant les principaux partenaires dans la poursuite des activités de baseball mineur élite sur le territoire des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** les VILLES PARTENAIRES conviennent de déléguer de façon exclusive, par une entente intermunicipale, à l'ASSOCIATION RED SOX DES LAURENTIDES l'organisation et le fonctionnement du baseball mineur élite sur le territoire des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** les VILLES PARTENAIRES reconnaissent qu'il est impératif de soutenir l'ASSOCIATION et s'engagent à fournir et/ou à compenser (au prorata des participantes) les heures de gymnases, de pratique sur terrain extérieur et de matchs requises pour le déroulement des activités du baseball mineur élite sur le territoire Laurentides;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoît Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente à intervenir entre les villes partenaires et l'« ASSOCIATION RED SOX DES LAURENTIDES » pour l'organisation du BASEBALL ÉLITE sur le territoire des Laurentides.

**QUE** le protocole d'entente soit joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 090-03-2021**

**9.3 RECONNAISSANCES ORGANISMES MUNICIPAUX ET RÉGIONAUX**

**CONSIDÉRANT** la politique de reconnaissance des organismes adoptée en avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** différents organismes municipaux et régionaux ont déposés des demandes de reconnaissances pour l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT QU'** une analyse exhaustive des demandes a été réalisée ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la Municipalité accepte les demandes de reconnaissance pour l'année 2021 des organismes suivants ;

Cercle des Fermières de Saint-Joseph-du-Lac	Organisme local
Comité d'action sociale	Organisme local
Les jardins collectifs	Organisme local
Club ce soccer de la Seigneurie – Revolution FC	Organisme régional
Association du hockey mineur du Lac des Deux-Montagnes	Organisme régional
Association du baseball mineur du Lac des Deux-Montagnes	Organisme régional
Red-Sox Laurentides	Organisme régional
Association régionale football Laurentides-Lanaudière	Organisme régional

**Résolution numéro 091-03-2021**

**9.4 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FÊTE NATIONALE - ÉDITION 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention à la Société Nationale des Québécoises et des Québécois pour l'organisation de la fête Nationale – édition 2021.

**ET** d'autoriser la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la Municipalité.

❖ ENVIRONNEMENT

**Résolution numéro 092-03-2021**

**10.1 CONDITIONNEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES / TRICENTRIS – QUOTE-PART 2021**

**CONSIDÉRANT** la correspondance du 15 février 2021, reçue de Tricentris, qui nous avisait que le conseil d'administration n'appliquera pas la clause 1.4.3 de notre entente pour l'instant soit la contribution exceptionnelle de 38 943,38 \$ plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT** la réception de la facture pour la contribution régulière;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le paiement de la contribution régulière relative au conditionnement des matières recyclables pour l'année 2021 au montant de 14 798,48 \$ plus les taxes applicables, à Tricentris, centre de tri.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-00-970.

**Résolution numéro 093-03-2021**

**10.2 OCTROI D'UN MANDAT DE PLANTATION DE HAIE DE CÈDRE EN COMPENSATION À CERTAINS PROPRIÉTAIRES RIVERAINS AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA DIGUE**

**CONSIDÉRANT** le projet de construction d'une digue dans le secteur des rues Florence et Joseph afin de prémunir le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac contre les crues printanières ;

**CONSIDÉRANT QU'** une partie de l'infrastructure de la digue est située derrière les immeubles de la rue Florence, à l'intérieur d'une emprise d'une largeur de 10 m calculée à partir de limite de propriété arrière des immeubles visés ;

**CONSIDÉRANT** l'enlèvement des haies de cèdres en raison d'un empiètement de dans l'emprise municipale dédiée à l'aménagement de la digue aux endroits suivants :

- 133 rue Florence
- 159 et 159A rue Florence

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer un mandat à Alain Laviolette, paysagiste, pour la plantation de cèdres de 5 pieds sur une longueur de 155 mètres linéaires devant les immeubles sis aux 133, 159 et 159A rue Florence, pour une somme de 15 636,60 \$, plus les taxes applicables, en vue de remplacer les haies empiétant dans l'emprise municipale.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721, code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt numéro 22-2020.

**Résolution numéro 094-03-2021**

**10.3 OCTROI D'UN MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN VUE DES TRAVAUX DE STABILISATION DES RIVES DU COURS D'EAU L'ÉCUYER**

**CONSIDÉRANT** le rapport de caractérisation de la firme BSA Groupe Conseil, présentant l'évolution des conditions du cours d'eau l'Écuyer en 2014 et 2020 ;

**CONSIDÉRANT** le certificat d'autorisation numéro 7430-15-01-03334-10 (401586908) octroyé par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en décembre 2017 relativement aux travaux de stabilisation en rives et littoral du cours d'eau l'Écuyer ;

**CONSIDÉRANT** la problématique d'érosion des berges du cours d'eau l'Écuyer en aval du ponceau de la route 344 ainsi que les dommages causés au niveau des terrains adjacents ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac mandate la firme BSA Groupe Conseil pour la fourniture de services professionnels en vue des travaux de stabilisation des rives du cours d'eau l'Écuyer pour un montant de 4 900 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-460-00-411.

**Résolution numéro 095-03-2021**

**10.4 ACHAT D'ARBRES POUR LE VERDISSEMENT DES TERRAINS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'est engagée, par le biais de sa Politique environnementale, à augmenter la densité et la diversité des arbres en milieu urbain, notamment par le verdissement des parcs municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs arbres sont affectés par l'agrile du Frêne;

**EN CONSÉQUENCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'achat d'arbres pour une somme maximale de 10 000 \$, plus les taxes applicables, incluant les frais de transport dans le but d'augmenter la densité et la diversité des arbres en milieu urbain.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-320-03-521.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

**Résolution numéro 096-03-2021**

**11.1 INSPECTION PRÉVENTIVE DES BORNES FONTAINES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** les bornes fontaines doivent être inspectées sur un plan quinquennal assujettis;

**CONSIDÉRANT QUE** par souci de protection et de responsabilité, la Municipalité veut s'assurer du bon fonctionnement des installations des bornes fontaines;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme BF-Tech Inc. afin de procéder à l'inspection d'environ 25 % de l'inventaire des bornes fontaines sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour un montant d'au plus 6 204,34 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-516.

**Résolution numéro 097-03-2021**

**11.2 MANDAT PROFESSIONNEL DE MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION DES DÉBITS DE POMPAGE REQUIS EN AMONT DE LA DIGUE**

**CONSIDÉRANT** les travaux d'ouvrage de protection contre les crues printanières;

**CONSIDÉRANT** l'étude relative à l'évaluation des débits de pompage, datée du mois de novembre 2020, pour les fins des ouvrages de pompage temporaire;

**CONSIDÉRANT** la réalisation des ouvrages de protection permanents à l'automne 2021 – hiver 2022;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme CIMA+ aux fins de réaliser une mise à jour de l'évaluation des débits de pompage requis en amont de la digue, pour une somme de 18 600 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 19-022 et financée par le règlement d'emprunt 22-2020.

**Résolution numéro 098-03-2021**

**11.3 MANDAT DE SERVICE EN DÉTECTION DE FUITES**

**CONSIDÉRANT** les indicateurs de performance quant aux indices de fuites dans les infrastructures identifiés dans le rapport annuel – 2019 - sur la gestion de l'eau potable de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau le plus ancien de la Municipalité est construit avec des conduites de ciment d'amiante et totalise environ 11 100 mètres et a été construit en 1975;

**CONSIDÉRANT QU'** il est souhaitable de réduire les pertes d'eau potentielles dans le réseau de distribution;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise Les Services Pierre Goulet Inc. relativement à la détection de fuites pour une somme d'au plus 7 800 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-413-00-411.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 099-03-2021**

**12.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE CENT SIX MILLE DOLLARS (106 000 \$) SUR UNE DÉPENSE DE QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (425 256 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE SUR LA RUE DE LA POMMERAIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 01-2021.

Le conseiller, monsieur Louis-Philippe Marineau, présente et dépose le projet de règlement numéro 03-2021 aux fins suivantes :

- Décrétant un emprunt de 106 000 \$ pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur la rue de la Pommeraie dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

**Résolution numéro 100-03-2021**

**12.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QUE MODIFIER LE TARIF D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE AGRICOLE**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le règlement numéro 03-2021 visant la modification du règlement relatif aux permis et certificat numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction ainsi que modifier le tarif d'une demande de permis pour la construction d'un kiosque agricole, à savoir :

Déterminer les objectifs suivants :

- Préciser la nature des travaux, le type de bâtiment associés au contenu minimal d'une demande de permis de construction et les documents requis;
- Préciser le coût d'un certificat d'autorisation pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un kiosque pour la vente de produits agricoles.

**Résolution numéro 101-03-2021**

**12.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION, AUX FINS D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT EN BORDURE DE RUE LE LONG DES VOIES PIÉTONNES ET CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 11-2021.

La conseillère, madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 11-2021 aux fins suivantes :

- Interdire le stationnement en bordure de rue le long des voies piétonnes et cyclables sur le territoire de la Municipalité.

**Résolution numéro 102-03-2021**

**12.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 06-2020 AFIN DE CORRIGER LA PÉRIODE D'AMORTISSEMENT**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 12-2021.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 12-2021 aux fins suivantes :

- Corriger la période d'amortissement du règlement 06-2020 afin de la faire passer à 20 ans au lieu de 10 ans. Le but étant de faire suivre la subvention rattachée à ce projet qui sera versée sur 20 ans.

**❖ ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 103-03-2021**

**13.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QUE MODIFIER LE TARIF D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les architectes ainsi que la Loi sur les ingénieurs a fait l'objet d'importantes modifications qui sont entrées en vigueur le 24 septembre 2020 entraînant par le fait même la modification de certains articles du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 3 décembre 2020 entraînant par le fait même la modification de certains articles du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'y a pas d'article dans lequel est établi le prix pour un permis de construction d'un kiosque agricole au règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 03-2021, visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, afin de modifier les dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de permis de construction ainsi que modifier le tarif d'une demande de permis pour la construction d'un kiosque agricole.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QUE MODIFIER LE TARIF D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE AGRICOLE**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les architectes* (chapitre A-21) ainsi que la *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9) a fait l'objet d'importantes modifications qui sont entrées en vigueur le 24 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) a fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 3 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise qu'une municipalité peut prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise qu'une municipalité peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis et certificats;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 mars 2020;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le paragraphe 2.2.1.1.1 relatif au contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifié de la manière suivante :

- En ajoutant, sous le titre, les tirets suivants:
- La construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation unifamiliale isolée ayant une superficie totale des planchers de plus de 600 mètres carrés;
- La construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée d'une superficie brute totale des planchers de plus de 300 mètres carrés;
- Le cinquième tiret est modifié en abrogeant les mots « utilisés pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux. »;
- En ajoutant, à la suite du sixième tiret, les tirets suivants :
- La construction d'un bâtiment agricole de plus d'un étage ayant une superficie brute de plancher total de plus de 750 mètres carrés.

- L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment agricole de plus d'un étage ayant une superficie brute de plancher total de plus de 1 050 mètres carrés;
- Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'alinéa « La demande de permis doit contenir : » est modifié en ajoutant, avant les mots « Une (1) copie des plans d'ingénierie », les mots suivants : « Le fonctionnaire désigné peut demander ».

## **ARTICLE 2**

Le paragraphe 2.2.1.1.2 relatif au contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est abrogé.

## **ARTICLE 3**

Le paragraphe 2.2.1.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis de construction pour les bâtiments, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifié de la manière suivante :

- Le premier tiret est modifié en ajoutant les mots suivants :
- En ajoutant, à la suite du mot « construction », les mots «, l'agrandissement ou la modification »;
- En ajoutant, à la suite du mot « unifamiliale », les mots « isolée d'au plus un étage de sous-sol, d'une hauteur de maximum 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers de moins de 600 mètres carrés ; »;
- Le deuxième tiret est abrogé.
- Le troisième tiret est abrogé et remplacé par le tiret suivant :
- La construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation jumelée ou en rangé, d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale d'un maximum de 4 logements ayant au plus un étage de sous-sol, une hauteur d'un plus 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers de moins de 300 mètres carrés;
- Le quatrième tiret est abrogé et remplacé par le tiret suivant :
- « la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment commercial, industriel ou une combinaison d'habitation ou de bâtiment mentionné précédemment ayant après réalisation au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment de maximum 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale de plancher de moins de 300 mètres carrés; »
- Le cinquième tiret est abrogé et remplacé par le tiret suivant :
- La construction, l'agrandissement ou la modification d'un silo, ou ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;
- Le sixième tiret est abrogé et remplacé par le tiret suivant :
- La construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment agricole ayant deux étages et une superficie brute totale des planchers de moins de 300 mètres carrés.

- En ajoutant, à la suite du sixième tiret, les tirets suivants :
- La construction d'un bâtiment agricole ayant au plus un étage et une superficie brute totale de plancher de moins de 750 mètres carrés;
- L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment agricole ayant au plus un étage et une superficie brute de plancher de moins de 1 050 mètres carrés.

#### **ARTICLE 4**

Le titre de l'article 2.2.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour une résidence isolée de moins de six (6) chambres à coucher, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifié en remplaçant les mots « de moins de six (6) chambres à coucher » par les mots « ou un bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques ou ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances dont le débit total quotidien des eaux usées est d'au plus 3 240 litres. »

#### **ARTICLE 5**

Le premier alinéa de l'article 2.2.1.3 relatif au contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour une résidence isolée de moins de six (6) chambres à coucher, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe d) est modifié en remplaçant les mots « membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec » par le mot « professionnel ».
- Le paragraphe f) est modifié de la manière suivante :
- En ajoutant, à la suite du mot « réalisée », les mots « conformément aux normes établies dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) et ; »;
- Les tirets sont abrogés.
- En ajoutant, à la suite du paragraphe i), le paragraphe suivant :
  - j) Dans le cas d'un ajout de chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation du débit total quotidien d'eaux usées domestiques, ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances une attestation d'un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) devra être déposée.

#### **ARTICLE 6**

L'article 2.2.1.4 relatif au contenu minimal d'une demande de permis pour la modification et/ou l'implantation d'une installation sanitaire pour un établissement commercial, industriel, public ou pour une habitation comprenant plus de six (6) chambres à coucher, du Règlement relatif aux permis et certificat 6-91 est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

La sous-section 3.2.2 relative aux constructions agricoles, du Règlement relatif aux permis et certificats 16-2003, est modifiée en ajoutant, à la suite du deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un kiosque pour la vente de produits agricoles locaux : 30 \$ »

## ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### Résolution numéro 104-03-2021

#### 13.2 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE DÉTERMINER LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DE CERTAINES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite préserver son patrimoine bâti;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial à l'extérieur des zones assujetties au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne contient aucun objectif ni critère permettant un contrôle qualitatif par la municipalité des demandes de permis de rénovation, d'agrandissement ou de démolition pour les bâtiments mentionnés précédemment;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 04-2021, afin de déterminer les objectifs et les critères applicables à l'architecture de certaines catégories de constructions.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE DÉTERMINER LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DE CERTAINES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ladite loi, le règlement doit, notamment, indiquer toute catégorie de constructions visées et déterminer les objectifs applicables à l'architecture des constructions, ainsi que les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a été soumise une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

La section 3.8 relative aux objectifs et critères applicables à l'ensemble des immeubles de la municipalité du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifiée, en ajoutant la sous-section suivante :

#### **3.8.3 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX CONSTRUITS AVANT 1945**

##### **3.8.3.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

L'implantation des constructions et des agrandissements doit atteindre l'objectif de **mettre en valeur le bâtiment existant**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative, par les critères suivants :

- a) L'implantation des constructions et des agrandissements se fait de manière à respecter les proportions et la configuration du terrain;
- b) L'implantation d'un agrandissement vise la mise en valeur du bâtiment;
- c) L'implantation des constructions et des agrandissements s'inscrit en continuité avec la disposition générale des bâtiments de la même typologie et de la même époque;
- d) Certaines constructions et certains agrandissements sont orientés angulairement à la rue;
- e) Les constructions et des agrandissements sont implantés de manière à éviter la coupe d'arbres matures.

##### **3.8.3.2 TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES AGRANDISSEMENTS**

Le traitement architectural des agrandissements doit atteindre l'objectif de **mettre en valeur le bâtiment existant**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative, par les critères suivants :

- a) Encourager fortement l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, la pierre et la brique. Éviter l'utilisation du vinyle, de l'agrégat et du stuc;

- b) Favoriser un traitement des ouvertures respectueux du caractère d'origine du bâtiment existant et/ou de ses caractéristiques architecturales (typologie, forme, dimension, rythme d'espacement, encadrement);
- c) Minimiser l'impact des grandes ouvertures telles que porte-fenêtre et porte de garage choisissant les façades les moins visibles à partir d'une voie de circulation et/ou en les intégrant par des éléments volumétriques (ajout, avancé, retraits et autres) ou des éléments d'architecture secondaires (porche, galerie, etc.);
- d) Les façades visibles des voies de circulation font l'objet d'un traitement architectural soigné;
- e) Minimiser le nombre de matériaux de revêtements extérieurs pour un même bâtiment;
- f) Favoriser l'aménagement d'une toiture qui, au niveau du type, de la pente et du matériau de recouvrement, s'inscrit en continuité avec la typologie de la toiture du bâtiment existant;
- g) Favoriser des matériaux qui s'harmonisent avec les matériaux du bâtiment existant et ceux des bâtiments de la même typologie et de la même époque;
- h) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs sont sobres. Les couleurs s'harmonisent avec les tons de couleurs du bâtiment existant et des bâtiments de la même typologie et de la même époque;
- i) Les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont intégrés à l'architecture du bâtiment ou sont dissimulés par des écrans appropriés;

### **3.8.3.3 TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX ET DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT**

Le traitement architectural des bâtiments patrimoniaux et des bâtiments d'intérêt doit atteindre l'objectif **d'être conservé le plus intact possible**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) Toute rénovation, restauration ou modification est effectuée en respectant les caractéristiques originaires du bâtiment lorsque ce dernier porte une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale ou représentative d'une époque. Si des rénovations et/ou modifications ont déjà altéré le caractère originare du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original si possible;
- b) Les éléments architecturaux (corniche, galerie, lucarne, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état originare. S'il s'avère impossible de le faire, il est préférable de les simplifier plutôt que de les modifier ou de les détruire;
- c) S'assurer lors de la restauration ou de l'ajout d'éléments architecturaux que ces derniers respectent le style architectural du bâtiment. Éviter, sur un même bâtiment, plusieurs détails architecturaux représentant différentes époques ou styles architecturaux.

### 3.8.3.4 TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Le traitement architectural des constructions accessoires doit atteindre l'objectif **d'harmoniser l'apparence de tout bâtiment ou construction accessoire avec le caractère du bâtiment principal**. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) La construction, la modification, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment ou construction accessoire visible de la rue s'effectue dans le respect du caractère architectural du bâtiment principal;
- b) Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments ou constructions accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

## ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### **Résolution numéro 105-03-2021**

#### 13.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES CONCERNANT LES MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES À UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des matériaux autorisés pour les enseignes à l'article 3.3.5.9.2 du règlement de zonage numéro 4-91 est obsolète et qu'au cours des ans plusieurs matériaux de qualité ce sont ajoutés aux matériaux déjà autorisés pour les enseignes;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes concernant le garage attenant ou intégré à une résidence s'appliquent uniquement en zone résidentielle ou rurale et qu'il n'y a pas de spécification pour le garage attenant ou intégré en zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications au règlement de zonage numéro 4-91 sont requises pour ajouter des matériaux autorisés supplémentaires pour les enseignes ainsi que pour spécifier les normes relatives au garage attenant ou intégré;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 05-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes concernant les matériaux autorisés pour une enseigne sur l'ensemble du territoire de la municipalité ainsi que préciser les normes relatives à un garage attenant ou intégré pour un usage résidentiel.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES CONCERNANT LES MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ AINSI QUE PRÉCISER LES NORMES RELATIVES À UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne ou panneau réclame déjà érigé ou qui le sera dans l'avenir;

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions,

**CONSIDÉRANT** Que cette modification a été soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le premier alinéa du paragraphe 3.3.5.9.2 relatif aux matériaux autorisés pour une enseigne sur un bâtiment, projetante, sur socle, muret ou poteau dans les zones du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Le troisième tiret est abrogé;
- Il est ajouté, à la suite du quatrième tiret, les tirets suivants :
  - Aluminium et alumiboard;
  - Acier;
  - Vinyle et vinyle en impression numérique autocollant;
  - PVC, mousse de PVC et Komacel;
  - Acrylique;
  - Signfoam;

**ARTICLE 2**

Le titre de l'article 3.5.1.19 relatif aux normes relatives à un garage attenant ou intégré dans une zone résidentielle ou rurale du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « dans une zone résidentielle ou rurale » sont abrogés et remplacés par les mots « pour un bâtiment principal ayant un usage résidentiel ».

### ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 3.5.1.19 relatif aux normes relatives à un garage attenant ou intégré dans une zone résidentielle ou rurale du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « Dans une zone résidentielle ou rurale » sont abrogés.
- Il est ajouté à la suite du mot « intégré » les mots « pour un bâtiment principal ayant un usage résidentiel ».

### ARTICLE 4            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

#### **Résolution numéro 106-03-2021**

#### **13.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES POUR LA LOCATION DE CHAMBRE DANS LES HABITATIONS ET LES NORMES APPLICABLES POUR LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS, BI, TRI OU MULTIFAMILIALES**

**CONSIDÉRANT QUE** le Code de construction du Québec – chapitre 1, bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) fait partie intégrante du règlement de construction numéro 6-91;

**CONSIDÉRANT QUE** certains articles du règlement de zonage numéro 4-91 stipulent que les travaux doivent être conformes au code national du bâtiment 1985 et que le règlement de zonage 4-91 doit être modifié de façon à s'harmoniser avec le règlement de construction numéro 6-91;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 06-2021, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes applicables pour la location de chambre dans les habitations et les normes applicables pour les logements dans les sous-sols d'habitations, bi, tri ou multifamiliales.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2021, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES POUR LA LOCATION DE CHAMBRE DANS LES HABITATIONS ET LES NORMES APPLICABLES POUR LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS, BI, TRI OU MULTIFAMILIALES**

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer, par zone, les usages permis dans toute partie d'une construction;

**CONSIDÉRANT** Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prévoir le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification a été soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT** Que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme établi par le règlement numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT** Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto  
ET UNANIMEMENT QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le premier tiret du premier alinéa de l'article 3.5.1.3 relatif aux locations de chambre dans les habitations du Règlement de zonage numéro 04-91 est modifié de la manière suivante :

- Les mots « et être conformes aux exigences du Supplément du Code national du bâtiment du Canada 1985 et du Code national de prévention des incendies du Canada, 1985, que l'on retrouve aux annexes A-4 et A-5. » sont abrogés.

**ARTICLE 2**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3.5.2.8 relatif aux logements dans les sous-sols d'habitations, bi, tri ou multifamiliales du Règlement de zonage numéro 04-91 est abrogée.

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

#### **Résolution numéro 107-03-2021**

#### **13.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2014 AFIN DE RÉDUIRE LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT AU MONTANT DE TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS (340 000 \$)**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'emprunt numéro 06-2014 pour l'aménagement du chalet des loisirs au montant de 1 307 955 \$, seulement un montant de 340 000 \$ a été emprunté à la suite de l'encaissement de diverses subventions;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'y a plus de dépense à engager, que le financement est complété et que le pouvoir d'emprunt restant ne sera pas utilisé;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 08-2021 modifiant le règlement numéro 06-2014 afin de réduire la dépense et l'emprunt au montant de trois cent quarante mille dollars (340 000 \$).

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2014 AFIN DE RÉDUIRE LA DÉPENSE DE L'EMPRUNT AU MONTANT DE TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS (340 000 \$)**

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts estimés et non réalisés par le règlement d'emprunt 06-2014 découle de travaux qui ont été réalisés et financés par le règlement d'emprunt 03-2015;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a décrété, par le biais du règlement numéro 06-2014, une dépense de 1 307 955 \$ et un emprunt de 1 307 955 \$ pour réaliser des travaux de réaménagement du chalet des loisirs et d'amélioration des infrastructures du parc Paul-Yvon-Lauzon;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 2 février 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 2 février 2021;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

Le titre du règlement numéro 06-2014 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 06-2014 décrétant une dépense et un emprunt de 340 000 \$ pour le réaménagement du parc Paul-Yvon Lauzon.

## **ARTICLE 3**

L'article 3 du règlement numéro 06-2014 est remplacé par le suivant :

Le coût total des travaux est estimé, en date du 27 février 2014, à 340 000 \$ incluant les frais contingents, les taxes, les honoraires professionnels et les imprévus, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 4**

L'article 4 du règlement numéro 06-2014 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 340 000 \$ aux fins du présent règlement.

## **ARTICLE 5**

L'article 5 du règlement numéro 06-2014 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 340 000 \$ sur une période de 20 ans.

## **ARTICLE 6      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### **Résolution numéro 108-03-2021**

#### **13.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2017 AFIN DE RÉDUIRE LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT AU MONTANT DE DEUX CENT HUIT MILLE DOLLARS (208 000 \$)**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'emprunt numéro 07-2017, relatif à divers travaux d'asphalte au montant de 730 983 \$, seulement un montant de 208 000 \$ a été emprunté à la suite de l'encaissement de diverses subventions;

**CONSIDÉRANT QU'** il n'y a plus de dépenses à engager, que le financement est complété et que le pouvoir d'emprunt restant ne sera pas utilisé;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

#### **IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 09-2021 modifiant le règlement numéro 07-2017 afin de réduire la dépense et l'emprunt au montant de deux cent huit mille dollars (208 000 \$).

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2017  
AFIN DE RÉDUIRE LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT AU MONTANT DE DEUX CENT  
HUIT MILLE DOLLARS (208 000 \$)**

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts estimés et non réalisés par le règlement d'emprunt 07-2017 découle de travaux qui ont été réalisés et financés par le règlement d'emprunt 17-2011;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a décrété, par le biais du règlement numéro 07-2017, une dépense de 730 983 \$ et un emprunt de 730 983 \$ pour réaliser des travaux d'asphalte pour les années 2017 et 2018;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 2 février 2021;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 2 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le titre du règlement numéro 07-2017 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 07-2017 décrétant un emprunt et une dépense de 208 000 \$ aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage à divers endroits dans le cadre du programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018;

**ARTICLE 3**

L'article 3 du règlement numéro 07-2017 est remplacé par le suivant :

Le coût total des travaux est estimé à 208 000 \$ incluant les frais contingents, les taxes, les honoraires professionnels et les imprévus, tel que plus amplement détaillé dans la programmation déposée.

**ARTICLE 4**

L'article 4 du règlement numéro 07-2017 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 208 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 5**

L'article 5 du règlement numéro 07-2017 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme de 208 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 6**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

**Résolution numéro 109-03-2021**

**13.7** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2020 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 EN AJUSTANT À LA BAISSÉ, LE POURCENTAGE DU TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉPAGE**

**CONSIDÉRANT QU'** en raison du contexte lié à la pandémie, le conseil municipal réduit significativement les frais d'intérêts associés aux retards de paiements, lesquels passent de 12 % à 5 % pour 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 10-2021 modifiant le règlement numéro 23-2020 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2021 en ajustant à la baisse, le pourcentage du taux d'intérêts sur arrérage.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2020 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 EN AJUSTANT À LA BAISSÉ, LE POURCENTAGE DU TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉPAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement, a été précédé conformément à la loi, d'un avis de motion et d'une présentation du projet de règlement le 2 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement portant le numéro 10-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2** L'article 23 du règlement numéro 23-2020 est modifié en ajustant, à la baisse, le pourcentage du taux d'intérêts annuel comme suit :

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **5 %**.

## ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### ❖ CORRESPONDANCES

#### **Résolution numéro 110-03-2021**

#### 14.1 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE LA 22<sup>E</sup> ÉDITION DE LA ROUTE DES ARTS**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi une somme de 400 \$ dans le cadre de la 22<sup>e</sup> édition de la Route des Arts qui se déroulera du 8 juillet au 8 août prochain. La Route des Arts est un véhicule merveilleux de communication entre les artistes, les artisans et le grand public; dans l'intimité de leur atelier, ils partagent leur passion avec les visiteurs sous la forme d'un circuit de visites d'ateliers.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

### ❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

### ❖ AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

#### **Résolution numéro 111-03-2021**

#### 16.1 **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit ajournée au mardi 9 mars 2021 à 19h. Il est 20 h33 .

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
Maire

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.



